



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 novembre 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001, S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001, S/2001/15/Add.35 du 1er septembre 2001, S/2001/15/Add.37 du 21 septembre 2001, S/2001/15/Add.38 du 28 septembre 2001, S/2001/15/Add.39 du 5 octobre 2001, S/2001/15/Add.40 du 12 octobre 2001, S/2001/15/Add.41 du 19 octobre 2001, S/2001/15/Add.42 du 26 octobre 2001 et S/2001/15/Add.43 du 2 novembre 2001.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 17 novembre 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par des actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4413e séance, tenue le 12 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/1060) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2001/1060 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1377 (2001) (pour le texte de la résolution voir S/RES/1377 (2001); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 2001*).



La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; et S/2001/15/Add.23 et 31; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 4414e et 4415e séances, tenues les 13 et 14 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables. La 4414e séance a été suspendue, puis reprise.

À la 4414e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Kazakhstan, de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, de la République de Corée et du Tadjikistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 4414e séance, comme il en avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Lakhdar Brahimi, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la 4414e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Chili et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 4415e séance, tenue le 14 novembre 2001, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2001/1075) qui avait été établi lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2001/1075 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1378 (2001) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1378 (2001); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add. 2 et 38; et S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39, 44 et 45)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4416e séance (tenue à huis clos) et à sa 4417e séance, le 15 novembre 2001, comme il en avait été convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4416e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a fait paraître le communiqué suivant :

« À sa 4416e séance, le 15 novembre 2001, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Burundi.

Conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a entendu un exposé du Médiateur du Processus de paix d'Arusha, S. E. M. Nelson Mandela.

Le Conseil a eu avec S. E. M. Mandela un utile échange de vues concernant le processus de paix et diverses questions relatives à l'application de l'Accord de paix.

Les membres du Conseil ont remercié S. E. M. Mandela d'être venu à New York afin de mettre le Conseil au fait de l'évolution de la situation et ont salué l'action qu'il mène à l'appui du processus de paix au Burundi. »

À sa 4417^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Burundi, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration en son nom et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2001/35; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; et S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38 et 42; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4418^e et 4419^e séances, tenues le 15 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À sa 4418^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Cap-Vert, du Malawi, de la Namibie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme il en avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de celui-ci, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Ibrahim Gambari, Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique.

À la 4419^e séance, le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration en son nom et il a donné lecture du texte de cette déclaration (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2001/36; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; et S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20 et 37; voir également S/2001/15/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4420e et 4421e séances, tenues à huis clos le 16 novembre 2001, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4420e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a fait paraître le communiqué suivant :

« À sa 4420e séance, le 16 novembre 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie".

Comme il en avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation à S. E. M. Ali Said Abdella, Ministre érythréen des affaires étrangères, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le Ministre érythréen des affaires étrangères ont eu une discussion constructive. »

À l'issue de la 4421e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a fait paraître le communiqué suivant :

« À sa 4421e séance, tenue à huis clos le 16 novembre 2001, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie".

Comme il en avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, le Président a adressé une invitation à S. E. M. Seyoum Mesfin, Ministre éthiopien des affaires étrangères, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le Ministre éthiopien des affaires étrangères ont eu une discussion constructive. »
